

N° 406

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône » en « Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ».

Par M. Pierre TAJAN.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Charles Beaupeit, Georges Berchet, Jacques Bialski, Auguste Billiémaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Émile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6 législ.) 196, 956, 1047 et in-8° 178

Sénat : 366 (1978-1979)

Vins. - Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin - Organisations professionnelles.

Mesdames, Messieurs,

C'est à fort juste titre que l'un des objectifs du projet de loi d'orientation agricole vise à renforcer l'organisation économique des producteurs et à développer les inter-professions.

En effet, l'existence de groupements professionnels représentatifs constitue l'un des dispositifs fondamentaux en vue de favoriser, grâce à une discipline librement consentie, l'adaptation de l'offre à la demande, aussi bien en terme de quantité des productions qu'au plan de leur qualité.

Cette observation de portée générale s'applique tout particulièrement à la viticulture, et notamment aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (c'est-à-dire les vins délimités de qualité supérieure : V.D.Q.S., et les vins d'appellation d'origine contrôlée : A.O.C.).

La profession s'est déjà dotée, dans ce secteur, des instruments d'organisation économique qui permettent de proposer aux pouvoirs publics la fixation de règles relatives aux conditions de production et de vinification, et d'effectuer un contrôle de leur application.

Ainsi, les comités interprofessionnels des vins définissent, en liaison avec l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.), les modalités de fabrication des vins de qualité, celles-ci étant ensuite fixées par arrêté interministériel ou par décret.

Les comités interprofessionnels, institués par la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955, sont des organismes de droit privé, mais ils disposent de certaines prérogatives de caractère public vis-à-vis de leurs membres et ils sont financés par des ressources obligatoires. Aussi, la zone de compétence et les attributions d'un Comité interprofessionnel viticole ne peuvent-elles être modifiées que par une loi.

C'est pourquoi M. Henri MICHEL, député, et son collègue M. Maurice CHARRETIER, ont déposé deux propositions de loi (1) en vue d'élargir les compétences du Comité interprofessionnel des Côtes du Rhône aux vins d'appellation contrôlée « Côtes du Ventoux » et « Coteaux du Tricastin ».

(1) Propositions de loi n° 196 de M. Henri MICHEL et plusieurs de ses collègues portant modification du statut du Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ; et n° 956 de M. Maurice CHARRETIER et plusieurs de ses collègues relative à l'établissement d'un Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin.

Ces deux crus de vins d'appellation d'origine contrôlée représentent un faible volume de production (Côtes du Ventoux : 200.000 hectolitres ; Coteaux du Tricastin : 70.000 hectolitres) comparativement à celui des vins des Côtes du Rhône (1,5 million d'hectolitres). Il paraissait préférable, plutôt que de créer des comités interprofessionnels spécifiques à ces deux A.O.C., d'étendre à leur profit les compétences du Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, après que sa Commission de la Production et des Echanges ait utilement regroupé les deux textes initiaux et limité le contenu de la proposition de loi aux seules dispositions de nature législative.

Votre Rapporteur se rallie pleinement aux conclusions de M. Alain MAYOUD, Rapporteur de ce texte à l'Assemblée Nationale, et vous demande d'adopter cette proposition de loi telle qu'elle a été votée par nos collègues députés.

*
**

Après l'intervention de M. Louis MINETTI qui a souligné le total accord des organisations professionnelles sur le texte de cette proposition de loi, la Commission des Affaires économiques et du Plan, réunie le mercredi 20 juin, a adopté la proposition de loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée Nationale et vous propose donc de la voter sans modification.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article premier.

Les compétences et les prérogatives du Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône sont étendues aux aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin. En conséquence, le Comité interprofessionnel prend le nom de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ».

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment pour ce qui concerne la composition des organes délibératifs, les ressources du Comité et les modalités du contrôle financier.

SOMMAIRE :

La présente proposition de Loi a pour but de permettre aux viticulteurs producteurs des vins à appellation d'origine contrôlée « Côtes du Ventoux » et « Coteaux du Tricastin » d'adhérer au Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône ; ce Comité interprofessionnel prenant alors la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin. »